



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION ET ATELIERS

D025 – MAJ : 09/23

### OBJET

#### Article 1 -

LA RÉSERVE DES ARTS est un organisme de formation domicilié 14 rue du Général Humbert, 75014 PARIS. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 75 62787 75 auprès du Préfet de la région Ile-de-France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par LA RÉSERVE DES ARTS et ce, pour la durée de la formation suivie, ainsi qu'aux utilisateurs libres ou accompagnés des Ateliers de LA RÉSERVE DES ARTS et ce, pour la durée de leur location.

Sauf mentions particulières, dans l'ensemble du texte qui suit, le terme « Prestations » désigne à la fois les formations et la location simple ou accompagnée des Ateliers.

Il a vocation à préciser :

- L'organisation des prestations
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.
- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

### ORGANISATION DES PRESTATIONS

#### Article 2 - Accès aux prestations

Les prestations proposées par LA RÉSERVE DES ARTS sont adaptables à de nombreux handicaps. Si les besoins d'adaptation sont connus en amont, la prestation y répondra. En cas de non-possibilités d'adaptation, LA RÉSERVE DES ARTS grâce à son réseau de partenaires aidera à guider le bénéficiaire. En début de chaque prestation, il est rappelé qu'en cas de besoin d'adaptation, d'attention nécessaire, il faut venir voir le formateur ou l'intervenant qui s'en avoira à connaître la nature du handicap peut adapter le visuel, le rythme, le niveau sonore...

#### Article 3 - Horaires de prestations

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés par et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Pour les utilisateurs des Ateliers, les horaires forment un cadre contractuel. La ponctualité et l'assiduité contribuent à la bonne progression des travaux. En aucun cas une arrivée tardive justifie ou entraîne un départ tardif ou un report d'heures sur une autre journée.

#### Article 4 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Pour tout départ avant l'heure de fin de formation, le stagiaire devra en faire la demande auprès de la Direction de l'Organisme de Formation et signera un document de décharge.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.



De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Pour les utilisateurs des Ateliers, toute absence relève des Conditions Générales de Vente. Pour les retards ou départs anticipés, se reporter à l'article 3.

#### **Article 5 - Abandon**

LA RÉSERVE DES ARTS et les formateurs mandatés restent à l'écoute de tous les stagiaires pour tenir compte des besoins et remarques des stagiaires et ainsi prévenir de tout abandon

En cas d'abandon de la formation, le formateur suit la procédure suivante :

- Échange avec le stagiaire souhaitant abandonner – Propositions d'adaptation
- Si le désir est maintenu, avertissement, du commanditaire et du financeur
- Enregistrement de l'information dans le bilan de formation

#### **Article 6 - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

#### **Article 7 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation ou les Ateliers à d'autres fins que la formation ou le travail en Atelier
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les locaux, en dehors de ceux mis à disposition par l'entreprise commanditaire, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite sur demande.

#### **Article 8 - Handicap**

En cas de besoin particulier, le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers en situation de handicap ou son employeur veillera à avertir en amont de l'action de formation ou de la location d'Ateliers, l'organisme de formation de LA RÉSERVE DES ARTS afin que ce dernier puisse s'organiser pour accueillir le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers dans les meilleures conditions.

#### **Article 9 - Tenue**

Le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte de travail conforme au règlement intérieur de leur entreprise ou en adéquation avec les exigences de la partie pratique de la formation.

#### **Article 10 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire ou utilisateur des Ateliers d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des prestations.



Il est formellement interdit aux stagiaires et aux utilisateurs des Ateliers:

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ou dans les Ateliers, sauf dans les lieux expressément réservés à cet usage (décret n° 92-478 du 29 mai 1992)
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux
- De quitter la prestation sans motif
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite

### **Article 11 - Enregistrements et documentation pédagogique**

Il est formellement interdit, sauf dérogation express, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ou les prestations.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 12 - Téléphone portable**

Pendant les heures de formation ou le travail dans les Ateliers, l'usage du téléphone portable, professionnel ou non, est strictement interdit et doit rester éteint ou éventuellement sur la position vibreur afin de ne pas perturber les formations ou le travail dans les Ateliers. Des pauses permettent aux stagiaires ou aux utilisateurs des Ateliers de lire leur message ou de rappeler leurs correspondants.

### **Article 13 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

LA RÉSERVE DES ARTS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires ou par les utilisateurs des Ateliers dans son enceinte (les salles de formation, les différents services, les ateliers, parking, ...).

### **Article 14 - Représentation des stagiaires**

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Etant donné qu'aucun stage dans l'offre de formation de LA RÉSERVE DES ARTS n'a une durée supérieure à 500h, il n'y a pas lieu de désigner des Délégués des stagiaires.

### **Article 15 - Réclamations et remarques**

Tout stagiaire, utilisateur des Ateliers, commanditaire ou financeur, peut exprimer toute idée d'amélioration, toutes difficultés ou réclamations. Ces éléments peuvent être transmis par mail, par courrier ou via les différents questionnaires de satisfaction.

### **Article 16 - Utilisation et respect du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation ou du responsable des ateliers, l'usage du matériel de formation ou des Ateliers se fait sur les lieux de formation ou dans les Ateliers et est exclusivement réservé à l'activité de formation ou de location d'Ateliers. Le matériel et les outils fournis doivent rester dans les Ateliers.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la prestation, le stagiaire ou l'utilisateur d'Ateliers est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation ou aux Ateliers, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou d'accompagnement.



Le stagiaire ou l'utilisateur d'Ateliers est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la prestation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou le responsable des ateliers.

Il signale immédiatement au formateur ou au responsable des ateliers toute anomalie du matériel ou d'une machine.

Tous les actes malveillants tel que le vol ou les dégradations volontaires seront sanctionnés par une exclusion sans préavis des Ateliers et par un dédommagement financier.

Chaque personne est tenue en fin de journée de rendre sa place de travail rangée et nettoyée : nettoyer et ranger outils et matériels, débarrasser son établi ou sa table de formation, jeter ce qui va à la poubelle et mettre dans les bacs les chutes, nettoyer les fils et autres déchets tombés au sol, ranger sa chaise, éteindre la lumière, ...

## RÈGLES D'HYGIENE, DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

### Article 17 - Prévention et maîtrise des risques

Chaque stagiaire ou utilisateur des Ateliers doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les obligations, consignes générales et particulières, recommandations en matière d'hygiène, de prévention et de sécurité données soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le responsable des ateliers, soit par le formateur ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Si le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers constate un dysfonctionnement du système de sécurité ou d'un matériel, il en avertit immédiatement le formateur, le responsable des ateliers et/ou la direction de l'organisme de formation.

LA RÉSERVE DES ARTS ne pourra être tenue responsable des manquements aux règles de prévention et de sécurité.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 18 - Consignes générales de sécurité dans les Ateliers

- Ne pas encombrer l'accessibilité des issues de secours et l'accès aux extincteurs.
- Circuler sans précipitation et l'encombrement du sol doit être minimal.
- Identifier les zones de circulation des zones de production et se déplacer dans le respect de ces zonages.
- Ne pas utiliser d'outils ou d'équipements en cas de fatigue, de distraction ou sous l'influence de drogues ou d'alcool, ou certains traitements médicamenteux.
- Ne jamais laisser une machine fonctionner sans surveillance.
- Ne pas tenter de distraire les autres Utilisateurs ou stagiaires lors de l'utilisation d'équipements ou d'outils.
- S'assurer que l'équipement est éteint correctement avant de s'en éloigner.
- Ne pas forcer les équipements ou les outils, demander l'aide du responsable des ateliers ou du formateur en cas de difficultés lors du fonctionnement.
- Avertir le responsable des ateliers ou le formateur immédiatement lorsqu'un outil est endommagé ou lorsque des pièces sont manquantes.
- Interdiction de porter chaînes, bagues, gourmettes, boucles d'oreilles pendantes et tous les objets flottants.



- Les personnes ayant les cheveux longs portent une résille ou attachent leurs cheveux.
- Tout stagiaire en formation pratique ou utilisateur des Ateliers doit porter une tenue professionnelle. Elle est constituée d'un vêtement de travail et d'équipements de protection individuelle adaptés aux tâches à effectuer (chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection...). **Sans le port de ces EPI, le stagiaire ou l'utilisateur ne pourra participer à la formation pratique ou travailler dans les Ateliers.**
- Les stagiaires ne peuvent être autorisés à travailler sur machine que s'ils ont été préalablement formés aux risques et à son utilisation. Les utilisateurs d'Ateliers, avant leur 1<sup>ère</sup> location, doivent suivre le module de formation habilitant obligatoire.
- Les stagiaires ou les utilisateurs d'Ateliers Accompagnés ne peuvent pas manipuler les machines en l'absence du formateur ou de l'intervenant ou en dehors des horaires de formation (pauses) sans consignes particulières du formateur ou de l'intervenant à ce sujet.
- Le stagiaire ou l'utilisateur ne peut quitter son poste qu'après l'avoir nettoyé et s'être assuré qu'il a pris toutes les précautions pour éviter un accident (arrêt de la machine, mise hors tension du poste, mise en protection).

#### Article 19 - Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou d'utilisation des Ateliers doit être immédiatement déclaré à l'oral et par mail par le stagiaire ou l'utilisateur accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur, à l'intervenant, au Responsable des Ateliers et à la direction en charge de la formation (employeur).

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, peut faire l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article - 20 Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où ont lieu les prestations. Le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire ou l'utilisateur des Ateliers doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire ou utilisateur des Ateliers témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation ou le responsable des ateliers.

#### Article - 21 COVID-19

En application des mesures gouvernementales en vigueur sur le territoire national, le stagiaire doit veiller à respecter strictement les consignes contenues dans le « protocole de sécurité COVID-19 » affiché.

### RÈGLES DISCIPLINAIRES POUR LES STAGIAIRES

#### Article 22 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif d'un stagiaire par la direction de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.



### **Article 23 - Garantie disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

## **PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

### **Article - 23 Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la première heure du début du stage de formation ou de la location des Ateliers.

### **Article - 24 Publicité**

Le présent règlement est consultable sur notre site internet [www.lareservedesarts.org](http://www.lareservedesarts.org).

Il est affiché en salle de formation et dans les Ateliers de manière à être connu de tous les stagiaires et utilisateurs des Ateliers présents. Il est également disponible dans les locaux de LA RÉSERVE DES ARTS.

Un exemplaire du présent règlement est envoyé avec la convention de formation, la convocation, la confirmation de location des Ateliers.

## **CONTACTS**

**Responsable Formation et Référente qualité et pédagogie** : Virginie ARGAUD –  
[virginie.argaud@lareservedesarts.org](mailto:virginie.argaud@lareservedesarts.org)

**Responsable des Ateliers et Référent handicap** : Gérald MIGNOTTE – [gerald.mignotte@lareservedesarts.org](mailto:gerald.mignotte@lareservedesarts.org)